

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

► C1 DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2004) 1680]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/454/CE) ◀

(JO L 202 du 7.6.2004, p. 20)

Rectifiée par:

► C1 Rectificatif, JO L 92 du 12.4.2005, p. 6 (2004/454/CE)

▼B
▼C1

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2004) 1680]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/454/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/858/CE de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire et les modèles de certificats applicables aux pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des poissons vivants ainsi que leurs œufs ou leurs gamètes aux fins d'élevage et des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine.
- (2) Par la décision 2004/453/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 91/67/CEE du Conseil relative aux mesures contre certaines maladies des animaux d'aquaculture ⁽³⁾, des garanties supplémentaires pour certaines maladies visées à l'annexe A, colonne 1, liste III, de la directive 91/67/CEE ont été accordées au Danemark, à la Finlande, à l'Irlande, à la Suède et au Royaume-Uni.
- (3) Ces garanties doivent également s'appliquer lorsque des poissons vivants sont importés de pays tiers. Les annexes I, II et III de la décision 2003/858/CE doivent tenir compte de ces garanties complémentaires et être modifiées en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/858/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision;
- 3) l'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe III de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 324 du 11.12.2003, p. 37.

⁽³⁾ JO L 156 du 30.4.2004, p. 5. Rectificatif au JO L 202 du 7.6.2004, p. 4.

▼C1

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

▼C1

Pays		Territoire		Espèces spécifiques ⁽¹⁾						Remarques ⁽²⁾
Co-de ISO	Nom	Co-de	Désignation	SH-V	NHI	VPC	Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>	NPI	G. <i>salaris</i>	
US	États-Unis									

⁽¹⁾ Indiquer par 'Oui' ou par 'Non', selon le cas, si l'exploitation piscicole sélectionnée, la zone côtière ou la zone continentale sont agréées par l'autorité centrale compétente du pays exportateur en tant que territoires remplissant les exigences spécifiques de police sanitaire (y compris une politique de non-vaccination) applicables aux importations dans les zones communautaires et les exploitations bénéficiant d'un plan ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) ou offrant des garanties supplémentaires en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) et/ou des mesures de protection contre *Gyrodactylus salaris* (*G. salaris*).

⁽²⁾ En l'absence de toute indication, aucune limitation. Si un pays ou territoire est autorisé à exporter seulement certains espèces et/ou des œufs ou des gamètes, indiquer dans cette colonne l'espèce concernée et/ou inscrire une mention du type 'œufs seulement'.

⁽³⁾ Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies."

▼ **C1**

ANNEXE II

“ANNEXE II

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(CE) DE ⁽¹⁾ [POISSONS VIVANTS, ŒUFS ET GAMÈTES À DES FINS D'ÉLEVAGE] ⁽¹⁾
[POISSONS VIVANTS ISSUS DE L'AQUACULTURE, AUX FINS DE ⁽¹⁾ [CONSOMMATION
HUMAINE] ⁽¹⁾ [RECONSTITUTION DES STOCKS DE PÊCHERIES À
REPEUPLEMENT ORGANISÉ]]**

*Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins
vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.*

N° de référence:

ORIGINAL

1. Pays exportateur et autorités concernées 1.1. Pays exportateur: 1.2. Autorité compétente: 1.3. Service d'émission compétent:		3. Destination du lot 3.1. État membre: (1) [3.2. Zone ou partie (3) de l'État membre:] (1) [3.3. Exploitation, nom:] 3.4. Adresse: 3.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:						
2. Provenance du lot 2.1. Code du territoire d'origine ⁽²⁾ : (1) [2.2. Exploitation d'origine, nom:] (1) [2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:] 2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:		4. Mode de transport et identification du lot ⁽⁴⁾ 4.1. Mode de transport: (1) [Camion] (1) [wagon de chemin de fer] (1) [bateau] (1) [avion]: 4.2. (1) [Numéro(s) d'immatriculation], (1) [nom du navire] (1) [numéro du vol]: 4.3. Données relatives à l'identification du lot:						
5. Description du lot ☐ Stocks d'élevage ☐ Stocks sauvages ☐ Poissons vivants ☐ Gamètes ☐ Œufs fécondés ☐ Œufs non fécondés ☐ Larves/alevins								
Espèce(s) de poissons <table border="1"> <tr> <td>Nom scientifique</td> <td>Nom courant</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Nom scientifique	Nom courant			Poids total de poisson (kg) (1) [nombre de poissons]	(1) [Volume des œufs] (1) [Volume des gamètes]	Âge des poissons vivants ☐ > 24 mois ☐ 12-24 mois ☐ 0-11 mois ☐ inconnu
Nom scientifique	Nom courant							



N° de référence:

ORIGINAL

6. Attestation sanitaire pour l'importation [(1) [de poissons vivants] (1) [et] (1) [d'œufs] (1) [et] (1) [de gamètes] aux fins d'élevage] (1) [de poissons d'aquaculture vivants aux fins (1) [de consommation humaine] (1) [d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]]

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1) [poissons vivants] (1) [et les] (1) [œufs] (1) [et les] (1) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

6.1. Soit:

(1) [Ils proviennent du territoire (2) identifié sous le numéro de code: (2) et sur lequel toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce décrite comme sensible aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI):

- sont officiellement enregistrées par l'autorité compétente,
- tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité (6) observés,
- doivent notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute suspicion des maladies suivantes: AIS, NHE, SHV et NHI, ainsi que tout signe clinique permettant de suspecter la présence d'une maladie susceptible de causer des dommages importants au stock de poissons,
- sont soumises, le cas échéant, à des mesures appropriées de lutte contre les maladies au moins équivalentes à celles prévues par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la vaccination contre l'anémie infectieuse du saumon et, en matière d'échantillonnage et de tests, aux mesures prévues par les décisions 2001/183/CE et 2003/466/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE (7), quatrième édition, 2003,
- n'ont eu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition, et au cours des deux dernières années n'ont connu aucun cas d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ni de nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),
- n'ont introduit, au cours des deux années précédant l'expédition, ni poissons vivants, ni œufs, ni gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur,
- ne présentent, au jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni aucun indice laissant soupçonner la présence d'AIS, de NHE, de SHV ni de NHI,]

Soit:

(1) [Ils proviennent du territoire (2) identifié sous le numéro de code: (2) et qui

- est une ferme sélectionnée ou une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible (5) aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI),
- tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité (6) observés.]

6.2. Ils:

- n'ont pas été en contact, depuis leur collecte, avec des poissons vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur à celui qui est visé au point 6.1 du présent certificat,
- ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies suivantes: AIS, SHV, NHI, NHE, virémie printanière de la carpe (VPC), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, furunculose à *Aeromonas salmonicida*, maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*), *Gyrodactylus salaris* ou toute affection causée par un autre pathogène,
- ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire,
- ont été inspectés le jour du chargement et n'ont montré aucun signe clinique de maladie,
- (8) [ont fait l'objet d'un examen visuel portant sur un échantillon aléatoire de chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de poisson appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 5 du présent certificat,] et
- (9) [ont été désinfectés conformément aux prescriptions du Code sanitaire international de l'OIE pour les animaux aquatiques (7), sixième édition, 2003, annexe 5.2.1,]

(10) [7. Dispositions de police sanitaire spécifiques concernant la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la virémie printanière de la carpe, la nécrose pancréatique infectieuse, la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, et *Gyrodactylus salaris*

(11) [7.1. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1) [poissons vivants] (1) [et] (1) les [œufs] (1) [et] les (1) [gamètes] visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire (2) qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et jouissant d'un statut agréé au regard de (1) [la septicémie hémorragique virale] (1) [et] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse], étant donné que leurs poissons, œufs ou gamètes proviennent:

Soit

— (1) [soit (1) [d'une zone côtière dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons]

soit (1) [proviennent d'une zone continentale dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente et les poissons]

soit (1) [proviennent d'une ferme sélectionnée qui est contrôlée par l'autorité compétente, et dont le système d'approvisionnement en eau assure la neutralisation totale des germes de (1) [la septicémie hémorragique virale] (1) [et de] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse], que des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé, que la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs, et que les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:

soit (1) [proviennent d'une zone côtière dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]

soit (1) [proviennent d'une zone continentale dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:]

— ont fait l'objet de contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de (1) [la septicémie hémorragique virale] (1) [et de] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse], que des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé, que la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs, et que les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:

(12) ['modèle A CE' (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance)] (12) ['modèle B CE' (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance avec taille d'échantillon réduite)] (13) ['dispositions spéciales CE' — nouvelles exploitations] (13) ['dispositions spéciales CE' — exploitations reprenant leurs activités] (1) ['OIE' — méthodes décrites dans le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, quatrième édition, 2003, chapitres 1.1.4 (généralités) et (1) [2.1.5. (SHV)] (1) [et] (1) [2.1.2. (NHI)]

— sont exempts, depuis au moins deux ans, de tout signe, notamment clinique, de (1) [SHV] (1) [et de] (1) [NHI]

— proviennent d'un territoire (2) où toutes les mesures qui s'imposent (14) ont été prises pour prévenir l'introduction de maladies.]

Soit

— (1) [d'une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson des espèces considérées comme sensibles (5) à la (1) [SHV] (1) [et à] (1) [la NHI].

(15) [7.2. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1) [poissons vivants] (1) [et] les (1) [œufs] (1) [et] les (1) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés comme sensibles (5) à la (1) [virémie printanière de la carpe] (1) [et] (1) à la [nécrose pancréatique infectieuse] (1) [et] (1) à la [néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*], proviennent d'un territoire (2):

— où la (1) [VPC] (1) [et] la (1) [NPI] (1) [et] la (1) [néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,

— où toute introduction d'espèces sensibles à (5) (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation relevant du même statut sanitaire au regard de (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

— (16) [où les poissons n'ont pas été vaccinés contre (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*],

— où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles (5) à (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] sont contrôlées par l'autorité compétente,

— où toutes les mesures qui s'imposent (14) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,

— qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] étant donné que:

soit (1) [ils proviennent du territoire suivant (2) qui est considéré comme indemne de (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit (1) [ils proviennent de l'exploitation suivante: qui, à l'époque de l'année où (1) [la VPC] (1) [et] (1) [la NPI] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec des échantillonnages aux moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE (12) ou de méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4 et aux chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.

▼C1

N° de référence:

ORIGINAL

soit (17) [ils proviennent de l'exploitation continentale suivante: où des cas (1) [de VPC] (1) [et] (1) [de NPI] (1) [et] (1) [de néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*] ont été enregistrés au cours des deux dernières années, mais d'où l'ensemble des poissons a été retiré, et tous les étangs, les réservoirs et autres installations et équipements ont été désinfectés sous le contrôle de l'autorité compétente, et où le repeuplement a eu lieu avec des poissons provenant d'une source certifiée indemne par l'autorité compétente après des échantillonnages au moins équivalents aux normes fixées par la décision 2001/183/CE (12) (13) ou des méthodes de surveillance telles qu'elles sont prévues par le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE, au chapitre 1.1.4 et les chapitres relatifs aux maladies et où les tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE et ont produit des résultats négatifs.]

(18) [7.3. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les (1) [poissons vivants] (1) [et les] (1) [œufs] (1) [et les] (1) [gamètes], visés au point 5 du présent certificat, considérés sensibles (5) à *Gyrodactylus salaris*, proviennent d'un territoire (2)

- où *G. salaris* doit être obligatoirement notifiée à l'autorité compétente et les rapports faisant état de soupçons d'infections doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête diligentée par les services officiels,
- où toute introduction d'espèces sensibles à (5) *G. salaris* se fait en provenance d'une zone ou d'une exploitation déclarée indemne de *G. salaris*,
- où toutes les exploitations élevant des espèces sensibles (5) à *G. salaris* sont contrôlées par l'autorité compétente,
- où toutes les mesures qui s'imposent (14) sont prises pour prévenir l'introduction de maladies,
- qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté et mettant en œuvre des garanties supplémentaires au regard de *Gyrodactylus salaris*, étant donné que:

soit (1) [ils proviennent du territoire suivant (2) qui est considéré comme indemne de *Gyrodactylus salaris* conformément à l'annexe de la décision 2003/858/CE.]

soit (1) [ils proviennent de l'exploitation continentale suivante: qui, à l'époque de l'année où *Gyrodactylus salaris* est susceptible de se manifester, a fait pendant au moins deux ans l'objet d'inspections par l'autorité compétente, avec une taille d'échantillon au moins équivalente aux normes fixées par la décision 2001/183/CE (12) et où des échantillonnages et des tests menés en laboratoire l'ont été conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE (7) et ont produit des résultats négatifs, et l'exploitation est située dans une partie de bassin hydrographique déclarée indemne (20) de *Gyrodactylus salaris*, ou située dans un bassin hydrographique déclaré indemne (20) de *Gyrodactylus salaris*, et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes de *G. salaris*, et]

soit (1) [ils proviennent de l'exploitation côtière suivante: où l'eau de mer a une salinité de moins de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et où tous les autres bassins hydrographiques se déversant dans le même estuaire sont déclarés indemnes (20) (21) de *G. salaris*, et]

soit (1) [ils proviennent de l'exploitation côtière suivante: qui est située dans une zone côtière où l'eau de mer a une salinité de plus de 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau et aucun poisson vivant appartenant aux espèces sensibles (5) n'a été introduit au cours des quatorze jours précédents, et]

soit (9) [ils proviennent de l'exploitation suivante: où les œufs ont subi une désinfection effectuée conformément au Code sanitaire international pour les animaux aquatiques publié par l'OIE, sixième édition, 2003, annexe 5.2.1, de manière à assurer l'élimination de *G. salaris*]]

8. Règles relatives au transport

En outre, les poissons vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et
- ont été placés dans des (1) [conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible] (1) [dans un bateau vivier, dont la cale, le tuyau et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, qui a été inspecté avant chargement et est muni d'un certificat] portant les indications utiles (22) visées aux points 1, 2 et 3 du présent document ainsi que la mention suivante:

soit [(1) [Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* et *Gyrodactylus salaris*.]



N° de référence:

ORIGINAL

<i>soit</i> <i>soit</i> <i>soit</i>	[Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), la néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i> et <i>Gyrodactylus salaris</i>.] [(1) [Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne: (1) [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>] (1) [et] (1) [<i>Gyrodactylus salaris</i>].] [Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations situées dans la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne (1) [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [la nécrose pancréatique infectieuse (NPI)] (1) [et] (1) [la néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>] (1) [et] (1) [<i>Gyrodactylus salaris</i>].]
Fait à le (Lieu) (Date) (Signature de l'inspecteur officiel) (Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)	

Notes

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
- (2) Territoire (pays entier, zone ou ferme piscicole) et code du territoire, tels qu'indiqués à l'annexe I de la décision 2003/858/CE de la Commission.
- (3) Préciser selon le cas: zone, ferme ou, dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, établissement. Si la zone est indiquée au point 3.2, le nom de la ferme, ou dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, l'établissement doit être indiqué au point 3.3.
- (4) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu). En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 4.3 leur nombre total ainsi, le cas échéant, que leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.
- (5) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	Espèces hôtes sensibles (*)
AIS	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>)
NHE	Perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure glane (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poeciliidae

▼C1

SHV	Poissons appartenant à la famille des salmonidés, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea</i> spp.), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et moutelle (<i>Onos mustelus</i>)
NHI	Poissons appartenant à la famille des salmonidés, et brochet (<i>Esox lucius</i>)
VPC	Carpe commune et carpe (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure glane (<i>Silurus glanis</i>)
NPI	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et plusieurs autres espèces de saumon (<i>Oncorhynchus</i> spp.)
Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i>	Poissons appartenant à la famille des salmonidés
<i>Gyrodactylus salaris</i>	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>). Les autres espèces de poissons sur des sites où l'une des espèces mentionnées ci-dessus est présente seront également considérées comme espèces sensibles.

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE et/ou dans le Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE.

- (6) Selon le cas.
- (7) Office international des épizooties.
- (8) Ne concerne que les poissons vivants: mention à conserver s'il y a lieu.
- (9) Ne concerne que les œufs: mention à conserver s'il y a lieu.
- (10) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil, des dispositions de police sanitaire spécifiques s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties supplémentaires en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies figurant à l'annexe A, listes II et III, de la directive 91/67/CEE.
- (11) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations à l'intérieur de la Communauté européenne relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI).
- (12) Modèle 'A' ou 'B' conformément à la décision 2001/183/CE et mesures imposées par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE, supprimer la mention inutile.
- (13) Conformément aux directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi qu'à la décision 2001/183/CE; nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6 a), de la directive 91/67/CEE, ou exploitations reprenant leurs activités après nettoyage et désinfection sous contrôle officiel et au terme de quinze jours de mise à sec puis repeuplement avec, exclusivement, des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6 a), de la directive 91/67/CEE. Supprimer les mentions inutiles.
- (14) Ne s'applique pas aux zones côtières ou continentales dépourvues d'exploitations. Il convient de maintenir un niveau élevé de biosécurité. Les poissons des zones ou des exploitations non agréées ne doivent pas être introduits dans des zones ou des exploitations agréées. Les bassins contenant des espèces sensibles doivent être couverts ou situés à une distance de sécurité des exploitations non agréées. Il y a lieu de contrôler l'accès du public. Le site ne doit pas être utilisé comme un lieu de pêche, ou bien uniquement dans des conditions fixées et contrôlées par l'autorité locale compétente.
- (15) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté ou de programmes de lutte et d'éradication (garanties supplémentaires) en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC), la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), et/ou la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum* (conformément à la décision 2004/453/CE de la Commission).

▼C1

- (16) Ne concerne que les espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou à la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, introduites dans des zones avec des garanties supplémentaires au regard de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et/ou de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*. Supprimer les mentions inutiles.
- (17) Ne concerne que les exploitations continentales dans lesquelles les recherches épidémiologiques ont établi que la maladie ne s'est pas étendue à d'autres exploitations ni dans la nature. Supprimer les mentions inutiles.
- (18) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination d'États membres ou de parties d'États membres à l'intérieur de la Communauté européenne qui relèvent d'un statut agréé par la Communauté (garanties supplémentaires) en ce qui concerne *Gyrodactylus salaris* conformément à la décision 2004/453/CE de la Commission.
- (19) Conformément à l'annexe B, chapitre I, partie A, de la directive 91/67/CEE, une partie de bassin hydrographique peut uniquement être déclarée indemne d'une maladie si elle se compose de la partie supérieure du bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval.
- (20) Conformément aux conditions fixées à l'annexe I, chapitre 1, partie B de la décision 2004/453/CE.
- (21) Au moment de déclarer des zones continentales indemnes de *Gyrodactylus salaris*, il faut tenir compte du fait que la maladie peut être répandue par des poissons qui migrent entre différentes zones continentales si la salinité y est faible ou moyenne (inférieure à 25 parties de sel dissous par milliers de parties d'eau). Par conséquent, une zone continentale individuelle ne peut pas être déclarée indemne si une autre zone continentale se déversant dans la même zone côtière est infectée ou a un statut inconnu, à moins qu'elles ne soient séparées par de l'eau de mer ayant une salinité supérieure à 25 parties de sel dissous par millier de parties d'eau.
- (22) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Dans le cas d'un transport par bateau vivier, indiquer l'itinéraire du lieu de chargement au lieu de destination.

▼C1

ANNEXE III

“ANNEXE III

Notes explicatives

- a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur, sur la base du modèle approprié figurant aux annexes II, IV ou V de la présente décision selon le type d'utilisation auquel est destiné le poisson à son entrée dans la Communauté européenne.
- b) Il y a lieu de noter et de remplir dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques supplémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination dans la CE au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de la virémie printanière de la carpe (VPC), de la néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et de *Gyrodactylus salaris* (G. salaris).
- c) L'original de chaque certificat se compose d'une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.

Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention 'original', assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: 'page (numéro de la page) sur (nombre total de pages)'.

- d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.
- e) L'original du certificat doit être rempli le jour de chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.

La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.
- f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au document de transport, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.
- g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.
- h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.
- i) Les poissons, œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres poissons, œufs ou gamètes non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.
- j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des poissons vivants, œufs et gamètes. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications ci-après: Il convient d'indiquer comme 'lieu d'origine' l'exploitation où les poissons, œufs ou gamètes ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.”